Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISERE réunie le 08/09/2011 à 15H45

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 08/09/2011 prises sous la présidence de M. Frédéric PERISSAT, Secrétaire général, représentant M. le Préfet empêché ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les articles L 750-1 à L 752-26 et R. 751-1 à 752-55 du code du commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-05175 du 16 juin 2009 modifiant celui du 19 décembre 2008 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU la demande enregistrée le 11/07/2011, d'autorisation préalable à la création d'un commerce de détail d'équipements d'équitation de 234,80 m² de surface de vente "SPORT SHOP", zone de comboire sur la commune d'ECHIROLLES, projet porté par la SARL SPORT SHOP ;

VU l'arrêté préfectoral l'arrêté n° 2011200-0011 du 19/07/2011 annulé et remplacé par l'arrêté n° 2011236-0009 du 24/08/2011 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Catherine CHABERT, représentant M. le Directeur départemental des territoires.

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 551 364 habitants en 2008 a enregistré une augmentation de 3,45% entre 1999 et 2008 ; que la population municipale d'ÉCHIROLLES recensée en 2008 par l'INSEE s'établit à 35 688 habitants, en augmentation de 8,78 % par rapport à 1999 ;

CONSIDERANT que le schéma directeur de la région grenobloise distingue les « commerces exceptionnels de biens durables » devant s'implanter de préférence dans les pôles spécialisés, les « commerces affectés à des achats occasionnels » dont l'implantation doit se faire dans les centres urbains (produits légers) ou dans des regroupements spécialisés (produits lourds) et les commerces du quotidien (hors hypermarchés généralistes) doivent conforter les centres urbains ;

CONSIDERANT que la faible importance de la surface commerciale (235 m²) au regard du secteur commercial de comboire (environ 40 000 m²), et de la typologie de produits vendus (lourds et volumineux), le projet est compatible avec le schéma directeur ;

CONSIDERANT que le magasin s'installera dans un local existant situé au sein d'un complexe immobilier récent ;

CONSIDERANT que l'effet du projet sur les flux de transport sera très faible du fait de sa taille et de celle de la zone commerciale, et que son insertion dans les réseaux de transports collectifs et autres modes alternatifs à la voiture (transports en commun, cycles) est bonne ;

CONSIDERANT que le développement durable et la qualité environnementale du projet sont insuffisantes comme l'arrosage des espaces verts par les eaux de toitures, le traitement paysagers, les nuisances, le système de production d'énergie renouvelable (panneaux photovoltaïques sur la toiture, par exemple) ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

La commission est favorable à la demande susvisée par 5 votes favorables et 2 abstentions.
1 membre était absent et non représenté.

Ont voté pour :
M. Michel GOIZET, représentant Monsieur le Maire de ECHIROLLES
M. Alain PILAUD, représentant Monsieur le Maire de GRENOBLE
M. Christophe BRESSON, représentant Monsieur le Maire de la ST MARTIN D'HERES
M. Georges CLAVERI, représentant Monsieur le Président du Établissement public du Schéma de cohérence territorial (SCOT) de la région urbaine grenobloise
Mme Christiane AUVERGNE, personne qualifiée en matière de consommation

Se sont abstenus:
M. Erwann BINET, représentant Monsieur le Président du Conseil général
M. Gilles DEBIZET, personne qualifiée en matière de développement durable

Était absent :
absent M. Martin VANIER, personne qualifiée en matière d'aménagement du territoire

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 08/09/2011, est favorable à la demande d'autorisation préalable à la création d'un commerce de détail d'équipements d'équitation de 234,80 m² de surface de vente "SPORT SHOP", zone de comboire sur la commune d'ECHIROLLES, projet porté par la SARL SPORT SHOP.

A Grenoble, le 9 septembre 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé Frédéric PERISSAT

Il est rappelé que les recours prévus aux articles L752-17 et R752-48 du code de commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au Président de la Commission nationale d'aménagement commercial :
DGCIS- Bureau de l'Aménagement commercial- secrétariat de la CNAC- TELEDOC 121- 61, bd Vincent Auriol- 75 703 Paris cedex 13